

MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Le Règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets est modifié comme suit (les modifications apparaissent **en rouge**) :

Table des matières

Préambule : objectif communal

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11	Principes
Art. 12	Montant maximum des taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Échéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18	Entrée en vigueur
---------	-------------------

Préambule : objectif communal

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yverdon-les-Bains **modifie son règlement sur la gestion des déchets par les articles suivants (modifiés ou nouveaux) :**

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter **le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale**. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique **à ses administrés** les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Montant maximum des taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 1.30 par sac de 17 litres,
- Fr. 2.60 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.- par sac de 60 litres,
- Fr. 7.80 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,
- Fr. 1400.- par an par entreprise.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).

La situation personnelle au 1^{er} janvier de l'année considérée est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire.

La taxe est due pour l'année entière, indépendamment de la date d'arrivée ou de départ. Cependant, en cas d'arrivée dans la Commune entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année, l'assujetti est soumis au paiement d'une demi-taxe.

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération ou le remboursement de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation forfaitaire fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Échéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. **Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.**

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 **Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Municipalité dans sa séance du 15 août 2018

Le Syndic:

Le Secrétaire :

J.-D. Carrard

F. Zürcher

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Carp

A. Leuenberger

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
Lausanne, le

La Cheffe du Département:

J. de Quattro

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud le